

ANNEXE A
(article 2.25)

CAUTIONNEMENT
Loi sur les services immobiliers

Cautionnement n° _____

Montant _____ \$

Par le présent cautionnement, nous,

_____ (le « débiteur principal »)

- et -

_____ (la « caution »),

consentons conjointement et individuellement, avec nos héritiers, successeurs et ayants droit, à verser à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba la somme de :

_____ (en lettres) (_____ \$ dollars canadiens)

si les conditions suivantes sont réunies :

1. La Commission des valeurs mobilières du Manitoba rend une ordonnance de confiscation en vertu du *Règlement sur les services immobiliers*.
2. L'ordonnance de confiscation est liée à la conduite, alors que le présent cautionnement était en vigueur, du débiteur principal, d'un administrateur, d'un associé, d'un dirigeant ou d'un employé du débiteur principal, ou d'une personne inscrite sous le régime de la *Loi sur les services immobiliers* qui est au service du débiteur principal ou qui offre des services immobiliers pour le compte de celui-ci.
3. Un avis de réclamation éventuelle, relativement à la conduite ayant donné lieu à l'ordonnance de confiscation, a été fourni à la caution au plus tard deux ans après la date à laquelle le présent cautionnement a pris fin.

Le présent cautionnement reste en vigueur jusqu'à ce que le débiteur principal ou la caution y mette fin en remettant un préavis de 90 jours au registraire en vertu de la *Loi sur les services immobiliers*. Une violation de cette loi ou d'un de ses règlements d'application par le débiteur principal ou l'un de ses mandataires n'entraîne nullement l'invalidité du présent cautionnement.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS le ____ jour de _____ 20 ____.

(Nom du débiteur principal)

(Témoin de la signature du débiteur principal)

Par _____
(Signataire autorisé)

(Nom de la caution)

[SCEAU DE LA CAUTION]

Par _____
(Signataire autorisé)

(Titre du dirigeant)

(LE CAUTIONNEMENT DOIT ÊTRE DÉLIVRÉ PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE TITULAIRE D'UNE LICENCE LUI PERMETTANT DE FOURNIR UNE ASSURANCE DE CAUTIONNEMENT AU MANITOBA)